

Engagements des investisseurs institutionnels en faveur du financement des futurs leaders technologiques

Charte de gouvernance

I. Objectifs de la charte de gouvernance

La présente charte précise les modalités de gouvernance de l'Accord de partenariat entre les investisseurs institutionnels (ci-après « l'Accord ») signé le 26 juin 2023.

II. Structure de gouvernance

Les instances de gouvernance créées par la présente charte visent à assurer la mise en œuvre et le suivi de l'Accord. A ce titre, il est proposé de créer les deux instances de gouvernance suivantes :

- Un Comité exécutif, qui encadre l'initiative, assure son suivi et définit le cahier des charges ;
- Un Comité technique « investissement non coté », qui qualifie les dossiers sur le segment non coté sur la base du cahier des charges ;
- Un Comité technique « investissement coté », qui qualifie les dossiers sur le segment coté sur la base du cahier des charges.

III. Comité exécutif

a) Rôles et objectifs

Le Comité exécutif a pour mission de piloter l'initiative dans sa globalité. A ce titre, le Comité exécutif :

- Définit conjointement la stratégie d'investissement visée et ses modalités, à travers la rédaction d'un cahier des charges ;
- Fait évoluer ce cahier des charges si nécessaire, notamment selon l'évolution des besoins du marché des *start-up* et selon l'avancement des investissements réalisés par les investisseurs partenaires ;
- Coordonne la mise en œuvre de la stratégie par les investisseurs partenaires, en favorisant :
 - Le partage et l'internalisation des meilleures pratiques en termes de sélection des investissements et de due diligence ;
 - La constitution de groupes de travail thématiques, visant à définir et structurer des d'initiatives de place en faveur de l'investissement dans les *start-up* technologiques ;
 - Les réorientations éventuelles jugées nécessaires par le Comité exécutif.
- Assure le suivi global de l'initiative dans le cadre de l'Accord, à travers des critères quantitatifs et qualitatifs de réalisation des objectifs fixés par les investisseurs partenaires ;
- Détermine les modalités de communication et de publicité permettant d'assurer la visibilité des investissements réalisés par les investisseurs partenaires, dans une visée d'animation de place et de diffusion de l'initiative aussi bien en France qu'à l'étranger ;
- Examine la candidature de nouveaux partenaires, français ou étrangers, qui souhaiteraient être partie à l'initiative ;
- Modifie la présente charte de gouvernance, après accord de l'ensemble des membres du Comité, ou à défaut après un vote à la majorité simple.

b) Composition

Le Comité exécutif est composé des représentants des investisseurs partenaires volontaires, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre en charge de l'économie et des finances et le ministre en charge du numérique, d'un

représentant de Bpifrance et d'un représentant de l'Etat (représenté par la direction générale du Trésor du ministère de l'économie et des finances). La composition du Comité exécutif est validée par le représentant de la direction générale du Trésor, sur proposition des investisseurs partenaires.

Le Comité exécutif est présidé par la personnalité qualifiée désignée par le ministre en charge de l'économie et des finances et le ministre en charge du numérique.

Le Comité exécutif ne peut délibérer en l'absence de l'effectif minimum suivant : (i) son Président et (ii) la moitié de ses membres (arrondi à l'entier supérieur).

De façon ponctuelle, pourront être invités au Comité exécutif, après accord de celui-ci, des représentants des associations de place qui y assisteront en tant qu'observateurs, après accord de l'ensemble des membres permanents.

c) Fonctionnement

Le Comité exécutif décide de préférence par voie de consensus. A défaut, les décisions du Comité exécutif sont soumises au vote et prises à la majorité simple des membres disposant d'un droit de vote présents ou représentés, sous réserve qu'au moins la moitié des membres participent à la décision.

Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix, à l'exception du représentant de la direction générale du Trésor, du représentant de Bpifrance et du Président.

En cas d'impossibilité d'un membre de participer à une réunion du Comité, le membre en informe le Président et lui demande son accord pour déléguer pouvoir à un autre membre du Comité.

d) Organisation

Le Comité exécutif se réunit à intervalles réguliers et au moins trois fois par an, sous la conduite de son Président.

Les réunions peuvent avoir lieu par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autres moyens de communication à distance, moyennant l'accord de tous les membres du Comité exécutif.

Sauf les cas d'urgence dûment motivée, la convocation du Comité exécutif – laquelle indique les points de l'ordre du jour et contient les propositions de décision – se fait par voie électronique au moins dix jours ouvrés avant celui de la réunion.

Le représentant de la direction générale du Trésor assure le secrétariat du Comité exécutif, dresse le bilan des investissements réalisés par les investisseurs et en rend compte au Comité exécutif.

IV. Comité technique « investissement non coté »

a) Rôles et objectifs

Le Comité technique « investissement non coté » a pour rôle de mettre en œuvre le cahier des charges qui est conjointement défini par l'ensemble des partenaires, sur le segment de l'investissement non coté (*fonds late stage / growth*). A ce titre, ce Comité technique :

- Valide l'adéquation des dossiers (fonds ou projets de fonds), étant entendu :
 - Que les dossiers sont en priorité présentés à la gouvernance par au moins trois investisseurs partenaires ou un investisseur ayant signé un engagement de souscription, le cas échéant conditionné à l'éligibilité au programme. Ceux-ci doivent en informer les représentants de la direction générale du Trésor, dans un délai raisonnable en amont du Comité technique ;
 - Qu'il appartient à ces investisseurs partenaires de réaliser une instruction préliminaire du dossier sur la base de la matrice d'analyse jointe en annexe, dont le respect des critères listés constitue un des éléments permettant de juger de l'adéquation des dossiers avec le cahier des charges, mais non le seul ;
 - Qu'en l'absence de dossiers à l'ordre du jour, les représentants de la direction générale du Trésor et de Bpifrance pourront éventuellement présenter des dossiers à la Gouvernance.
- Qualifie, au cours d'un débat, et éventuellement d'un vote (avec explication de vote) à la majorité simple si un consensus n'a pu être atteint, ces dossiers sur la base de leur cohérence avec le cahier des charges. Il est entendu que ce Comité technique ne prend pas de décision d'investissement, chaque partenaire restant ensuite souverain, autonome et indépendant dans :
 - La décision d'investissement ;

- Le processus d'investissement (due diligence, mise en œuvre, relation avec la société de gestion).
- Coordonne la mise en œuvre de la stratégie en permettant aux investisseurs partenaires de se concerter sur les opportunités d'investissement et le cas échéant de développer les co-investissements dans les fonds ciblés, pour les investisseurs qui le souhaitent ;
- Assure le suivi quantitatif des investissements réalisés par les investisseurs partenaires dans le cadre de l'Accord et la transparence sur la réalisation des objectifs fixés par les investisseurs partenaires.

b) Composition

Ce Comité technique est composé des représentants des investisseurs partenaires volontaires, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre en charge de l'économie et des finances et le ministre en charge du numérique, d'un représentant de Bpifrance et d'un représentant de la direction générale du Trésor. La composition de ce Comité technique est validée par le représentant de la direction générale du Trésor, sur proposition des investisseurs partenaires.

Ce Comité technique est présidé par le Président du Comité exécutif.

Ce Comité technique ne peut délibérer en l'absence de l'effectif minimum suivant : (i) son Président et (ii) la moitié de ses membres (arrondi à l'entier supérieur).

c) Fonctionnement

Ce Comité technique décide de préférence par voie de consensus. A défaut, les décisions de ce Comité technique sont soumises au vote (avec la nécessité d'une explication de vote) et prises à la majorité simple des membres disposant d'un droit de vote présents ou représentés, sous réserve qu'au moins la moitié des membres participent à la décision.

Chaque membre de ce Comité technique dispose d'une voix, à l'exception du représentant de la direction générale du Trésor, du représentant de Bpifrance et du Président du Comité exécutif.

En cas d'impossibilité d'un membre de participer à une réunion de ce Comité technique, le membre en informe le Président et lui demande son accord pour déléguer pouvoir à un autre membre de ce Comité technique.

d) Organisation

Ce Comité technique se réunit à intervalles réguliers et au moins quatre fois par an, sous la conduite de son Président. Sauf les cas d'urgence dûment motivés (dossiers nécessitant une réunion ad hoc, par exemple), la convocation de ce Comité technique – laquelle indique les points de l'ordre du jour et contient les propositions de décision – se fait par voie électronique au moins dix jours ouvrés avant celui de la réunion.

Les réunions peuvent avoir lieu par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autres moyens de communication à distance, moyennant l'accord de tous les membres de ce Comité technique.

La direction générale du Trésor assure le secrétariat de ce Comité technique.

e) Devoir de confidentialité

Les membres de ce Comité technique sont tenus de protéger la confidentialité des informations qu'ils reçoivent et de ne les utiliser que dans le cadre strict de ce Comité technique.

f) Règlement des conflits d'intérêt

Chaque membre de ce Comité technique règle ses intérêts personnels et professionnels de manière à éviter, directement ou indirectement, tout conflit d'intérêts.

Si un membre de ce Comité technique a connaissance d'un conflit d'intérêt le concernant, ce dernier doit en informer préalablement ce Comité technique. Il appartient à ce Comité technique, à l'exclusion de ce membre, de se prononcer s'il convient de laisser celui-ci prendre part aux décisions et/ou au vote concernant la matière qui a trait au conflit d'intérêts. En cas de doute concernant l'existence d'un conflit d'intérêts, le membre du Comité technique saisira le Président.

V. Comité technique « investissement coté »

a) Rôles et objectifs

Le Comité technique « investissement coté » a pour rôle de mettre en œuvre le cahier des charges qui est conjointement défini par l'ensemble des partenaires, sur le segment de l'investissement coté (investissement « global tech »). A ce titre, ce Comité technique :

- Valide l'adéquation des dossiers (fonds, mandats, programmes de gestion ou projets de fonds, de mandats ou de programmes de gestion) présentés, étant entendu que les dossiers sont en priorité présentés à la gouvernance au moins trois investisseurs partenaires ou un investisseur ayant signé un engagement de souscription, le cas échéant conditionné à l'éligibilité au programme. Ceux-ci doivent en informer les représentants de la direction générale du Trésor, dans un délai raisonnable en amont du Comité technique ;
- Qualifie ces dossiers sur la base de leur cohérence avec le cahier des charges, étant entendu que ce Comité technique ne prend pas de décision d'investissement, chaque partenaire restant ensuite souverain, autonome et indépendant dans :
 - La décision d'investissement ;
 - Le processus d'investissement (due diligence, mise en œuvre, relation avec la société de gestion).
- Encadre, pour les investisseurs partenaires qui le souhaitent, la conception d'appels d'offre à destination des gestionnaires d'actifs et veille à la bonne coordination de la chronologie de ces appels d'offre, afin de les rendre visibles et attractifs ;
- Assure le suivi quantitatif des investissements réalisés sur le segment coté par les investisseurs partenaires dans le cadre de l'Accord et la transparence sur la réalisation des objectifs fixés par les investisseurs partenaires.

b) Composition

Ce Comité technique est composé des représentants des investisseurs partenaires volontaires, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre en charge de l'économie et des finances et le ministre en charge du numérique, et d'un représentant de la direction générale du Trésor. La composition de ce Comité technique est validée par le représentant de la direction générale du Trésor, sur proposition des investisseurs partenaires.

Ce Comité technique est présidé par le Président du Comité exécutif.

Ce Comité technique ne peut délibérer en l'absence de l'effectif minimum suivant : (i) son Président et (ii) la moitié de ses membres (arrondi à l'entier supérieur).

c) Fonctionnement

Ce Comité technique décide de préférence par voie de consensus. A défaut, les décisions de ce Comité technique sont soumises au vote (avec la nécessité d'une explication de vote) et prises à la majorité simple des membres disposant d'un droit de vote présents ou représentés, sous réserve qu'au moins la moitié des membres participent à la décision.

Chaque membre de ce Comité technique dispose d'une voix, à l'exception du représentant de la direction générale du Trésor et du Président du Comité exécutif.

En cas d'impossibilité d'un membre de participer à une réunion de ce Comité technique, le membre en informe le Président et lui demande son accord pour déléguer pouvoir à un autre membre de ce Comité technique.

d) Organisation

Ce Comité technique se réunit à intervalles réguliers et au moins quatre fois par an, sous la conduite de son Président. Sauf les cas d'urgence dûment motivée, la convocation de ce Comité technique – laquelle indique les points de l'ordre du jour et contient les propositions de décision – se fait par voie électronique au moins dix jours ouvrés avant celui de la réunion.

Les réunions peuvent avoir lieu par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autres moyens de communication à distance, moyennant l'accord de tous les membres de ce Comité technique.

La direction générale du Trésor assure le secrétariat de ce Comité technique.

e) Devoir de confidentialité

Les membres de ce Comité technique sont tenus de protéger la confidentialité des informations qu'ils reçoivent et de ne les utiliser que dans le cadre strict de ce Comité technique.

Les dossiers de financement de projet concernant des sociétés cotées seront l'objet de procédures de confidentialité particulières, en conformité avec la réglementation de marché.

f) Règlement des conflits d'intérêt

Chaque membre de ce Comité technique règle ses intérêts personnels et professionnels de manière à éviter, directement ou indirectement, tout conflit d'intérêts.

Si un membre de ce Comité technique a connaissance d'un conflit d'intérêt le concernant, ce dernier doit en informer préalablement ce Comité technique. Il appartient à ce Comité technique, à l'exclusion de ce membre, de se prononcer s'il convient de laisser celui-ci prendre part aux décisions et/ou au vote concernant la matière qui a trait au conflit d'intérêts. En cas de doute concernant l'existence d'un conflit d'intérêts, le membre du Comité technique saisira le Président.